

## **Règles d'évaluation**

### **Note préalable:**

Les présentes règles d'évaluation ont été arrêtées par le Conseil d'administration en exécution de l'article 28 de l'AR du 30 janvier 2001 relatif à l'exécution du Code des Sociétés.

### **ACTIF**

#### **1. Créances à plus d'un an et créances à un an au plus**

Celles-ci sont reprises selon la valeur nominale.

En cas d'incertitude persistante concernant le paiement de l'ensemble ou d'une partie de la créance due à l'échéance, une réduction de valeur est actée.

#### **2. Placements de trésorerie et valeurs disponibles**

Les placements de trésorerie et valeurs disponibles sont appréciés à leur valeur nominale. Les frais complémentaires sont directement portés à charge du résultat. Lorsque la valeur d'acquisition diffère de la valeur de remboursement, la différence est portée au résultat de manière linéaire pro rata temporis de la durée restante des titres et, selon le cas, ajoutée ou déduite de la valeur d'acquisition des titres.

#### **3. Comptes de régularisation**

Ces postes sont établis de manière à ce que les produits et charges soient imputés à la période comptable correcte.

### **PASSIF**

#### **4. Dettes à un an au plus**

Les dettes sont appréciées à leur valeur nominale due à la date de clôture, le cas échéant, majorées par des frais de justice, des intérêts de retard et autres frais accessoires.

## **5. Passif de régularisation**

Ces postes sont établis de manière à ce que les produits et charges soient imputés à la période comptable correcte.

## **COMPTES D'ORDRE**

### **6. Engagements de garanties encours**

Pour rappel, la garantie du Fonds est activée dès paiement de la prime.

Les engagements de garanties sont déterminés en tenant compte du montant du crédit couvert multiplié par le pourcentage d'intervention tel que prévu par le Règlement ad hoc du Fonds. Ces engagements de garanties diminuent, le cas échéant, au même rythme que le remboursement du crédit couvert. En effet, le Fonds intervient tant sur des crédits amortissables ou non. Dans ce dernier cas, l'engagement de départ est maintenu pendant la durée d'intervention du Fonds.

### **7. Engagements de garanties de crédits pour lesquels le crédit a été dénoncé.**

Une fois que le crédit a été dénoncé par l'organisme de crédit, la garantie est transférée à partir du poste engagements de garanties encours vers ce compte. Une fois que la garantie a été payée ou qu'il est constaté que la garantie ne sera pas payée (les sûretés sont alors suffisantes pour apurer la créance de l'organisme de crédit), cet engagement est levé.

### **8. Engagements de garanties de crédits provisionnés et dénoncés non provisionnés**

Si le Fonds décide de verser une provision pour un crédit couvert dénoncé, la garantie est transférée à partir du poste « Engagements de garanties de crédits pour lesquels le crédit a été dénoncé » vers le compte « Engagements de garanties de crédits dénoncés provisionnés » pour la partie provisionnée et le solde est repris sous le poste « Engagements de garanties de crédits dénoncés non provisionnés ». Le cas échéant, les récupérations perçues sont déduites du compte « Engagements de garanties de crédits dénoncés provisionnés ».

### **9. Provisions pour garanties crédits**

Une provision dénommée provision statistique pour les crédits garantis est établie (hors bilan) à titre indicatif.

Une moyenne est calculée sur les 5 dernières années (en ce compris l'année de clôture visée) en calculant la proportion des interventions payées (compte 640100) sur l'encours des garanties (compte 090000et 090200) et des dénoncés (compte 090010).

Le taux ainsi déterminé est appliqué à l'encours des garanties et des dénoncés, donnant le montant de la provision.

Approuvé par le Conseil d'administration le vendredi 12 mai 2017.

p.o. 

Jos Vanneste  
Vice-Président



Nathalie Noël  
Présidente